

Le conseil municipal de la commune rurale de Harikanassou, régulièrement convoqué en session ordinaire des 30 et 31 octobre 2023, sous la Présidence de Monsieur Aboubacar Issoufou, Maire, Président du Conseil. Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste d'émargement de présence jointes au procès-verbal de séance.

Vu la proclamation du Conseil National pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 août 2009 ;

Vu la loi n°2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-003/PRN du 18 août 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 avril 2021 ;

Vu le Procès- Verbal de l'élection du Maire et de son Adjoint, en date du 30 avril 2021 ;

Après avoir voté, sur les onze (11) conseillers présents, par onze (11) voix Pour ; Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) voix Abstention :

D é l i b è r e :

Article Premier : Le conseil après délibération, a voté le budget 2024 de la commune rurale de harikanassou évalué à **cent quarante-cinq millions sept cent treize mille sept cent soixante-neuf (145.713.769) FCFA** repartit comme suit :

- **En Recettes et dépenses du titre I : 49.750.000 fcfa.**
- **En Recettes et dépenses du titre II : 98.887.500 fcfa.**

Article 2 : le maire et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal de la commune rurale de Harikanassou, régulièrement convoqué en session ordinaire, est réuni en séance plénière des 30 et 31 octobre 2023, sous la Présidence de Monsieur **Aboubacar Issoufou**, Maire, Président du Conseil. Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste les listes d'émargement de présence jointes au procès-verbal de séance :

Vu la proclamation du Conseil National pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 août 2009 ;

Vu la loi n°2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-003/PRN du 18 août 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date Du 30 avril 2021 ;

Vu le Procès- Verbal de l'élection du Maire et de son Adjoint, en date du 30 avril 2021 ;

Après avoir voté, sur les onze (11) conseillers présents, par onze (11) voix Pour ; Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) voix Abstention :

Délibère

Article Premier : Le conseil a voté le Plan d'Investissement Annuel 2024 de la commune rurale de harikanassou évalué à **quatre-vingt-dix-sept millions sept cent vingt-deux mille deux cent cinquante (97.722.250) FCFA**, constitué de :

- ✓ **Fonds de la commune..... 22 387 500 fcfa.**
- ✓ **Ressources extérieures 75.334.750 fcfa.**

Article 2 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

République du Niger
Région de Dosso
Département de Boboye
Commune Rurale de Harikanassou

DELIBERATION N° 0007/ 2022/CRH
du 31 octobre 2023
Portant adoption approbation du contrat
de partenariat avec le cabinet BECS dans le
cadre de

Le conseil municipal de la commune rurale de Harikanassou, régulièrement convoqué en session ordinaire, est réuni en séance plénière des 30 et 31 octobre 2023, sous la Présidence de Monsieur **Aboubacar Issoufou**, Maire, Président du Conseil. Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste les listes d'émargement de présence jointes au procès-verbal de séance :

Vu la proclamation du Conseil National pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 août 2009 ;

Vu la loi n°2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-003/PRN du 18 août 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date Du 30 avril 2021 ;

Vu le Procès- Verbal de l'élection du Maire et de son Adjoint, en date du 30 avril 2021 ;

Après avoir voté, sur les onze (11) conseillers présents, par onze (11) voix Pour ; Zéro (0) voix Contre et Zéro (0) voix Abstention :

Délibère

Article Premier : Le conseil a approuvé la convention de partenariat signée entre la commune rurale de Harikanassou et le cabinet BECS dans le cadre de la mobilisation des ressources internes.

Article 2 : le maire et le Receveur municipal sont chargés de l'exécution de la présente délibération.